

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr. ; — 11 fr. ; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, D^ug^e SEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne) 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 et Place de la Bourse, n^o 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS				De LIBOS à CAHORS				De CAHORS à MONTAUBAN				De MONTAUBAN à CAHORS				De CAHORS à CAPDENAC				De CAPDENAC à CAHORS			
Omnibus		Poste		Omnibus		Poste		Omnibus		Poste		Omnibus		Poste		Omnibus		Poste		Omnibus		Poste	
CAHORS. — D.	6 ^h 41	1 ^h 14	4 ^h 47	5 ^h 53	PARIS. — D.	2 ^h 30	9 ^h 30	7 ^h 30	3 ^h 30	CAHORS. — D.	4 ^h 42	11 ^h 11	5 ^h 25	TOULOUSE. D.	5 ^h 20	9 ^h 30	3 ^h 30	5 ^h 30	CAHORS. — D.	7 ^h 40	11 ^h 30	5 ^h 10	7 ^h 10
Mercures.	6 54	1 26	6 19	6 19	— Express. S.	8	8	8	8	Saint-Pons.	4 58	11 21	5 37	BORDEAUX.	7 25	10 35	4 40	9 30	Cahors. halle	7 48	11 40	5 18	7 58
Luzach.	7 3	1 34	6 28	6 28	BORDEAUX.	5 45	8 15	8 15	Clerac.	5 11	11 29	5 57	Montauban D.	7 25	10 35	4 40	9 30	Arcambal.	8	11 54	5 28	8 10	
Castelfranc.	7 18	1 47	6 44	6 44	M. Libos. — D.	8 40	3 55	8 55	Lalbenque.	5 20	11 39	6 11	Foumieu.	7 40	10 49	4 54	9 30	Montbrun. hal.	8 11	12 15	5 38	8 20	
Puy-l'Evêque.	7 31	1 59	6 58	6 58	Famel.	8 48	3 57	9 3	Montpezat.	5 45	12 6	6 42	Albias.	7 51	10 58	5 3	9 30	Saint-Géry.	8 18	12 18	5 44	8 31	
Duravel.	7 43	2 8	7 8	7 8	Souillac-Toulac	9 1	3 28	9 16	Borodou.	5 45	12 6	6 42	Réville.	8 3	11 7	5 12	9 30	Calvignac. hal.	8 34	12 55	6	8 45	
Souillac-Toulac	8 6	2 29	7 32	7 32	Duravel.	9 10	3 38	9 26	Causse.	5 55	12 16	6 56	Castelnau.	8 18	11 19	5 24	9 30	St-Martin-Lab.	8 42	1 18	6 6	8 54	
Famel.	8 6	2 29	7 32	7 32	Puy-l'Evêque.	9 19	3 48	9 36	Albias.	6 13	12 34	7 18	St-Géry. halle	8 53	1 25	6 16	9 30	St-Géry. halle	9 3	1 36	6 31	9 3	
M. Libos. — A.	8 13	2 35	7 39	7 39	Castelfranc.	9 34	4 5	9 52	Foumieu.	6 22	12 43	7 28	Calvignac. hal.	9 4	1 43	6 26	9 30	Conduché.	9 11	1 45	6 38	9 11	
BORDEAUX.	8 31	2 53	7 57	7 57	Luzach.	9 47	4 19	10 6	Montauban. A.	6 39	1	7 45	Cajarc.	9 17	1 59	6 36	9 30	Saint-Géry.	9 25	2 12	6 51	9 25	
PARIS. — A.	11 46	4 18	2 49	2 49	Parnac.	9 57	4 30	10 17	BORDEAUX.	10 40	6 05	7 45	Montbrun. hal.	9 33	2 23	6 51	9 30	Vers.	9 34	2 29	7	9 34	
					Mercuès.	10 9	4 43	10 20	TOULOUSE. A.	8 25	3 55	9 41	Clerac.	9 29	12 18	6 24	9 30	Arcambal.	9 44	2 46	7 9	9 44	
					CAHORS. — A.	10 25	5 1	10 47					Saint-Pons.	9 42	12 30	6 36	9 30	Cahors. halle	9 56	3 9	7 22	9 56	
													CAHORS. — A.	10 14	3 27	7 27	9 30	CAHORS. — A.	10 6	3 20	7 31	10 6	

Cahors, le 17 Mars.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 15 mars.

Suite de la discussion de la loi sur les céréales. M. Méline déclare que la commission demande l'ajournement de tous les amendements tendant à affecter le produit des nouvelles surtaxes à divers dégrèvements.

M. Rouvier combat l'ajournement. Il est prononcé par 326 voix contre 195.

M. Peytral combat l'article 2, qui dispose que le droit sera applicable sur les blés embarqués pour les ports français avant le 30 octobre 1887.

M. Dauphin dit qu'il serait plus logique d'appliquer le droit lors de la promulgation de la loi.

L'article 2 est repoussé.

Le droit sera applicable dès la promulgation de la loi.

L'article 3, relatif à l'affichage du cours des blés, est adopté.

L'amendement Hubbard, invitant le Gouvernement à présenter l'ensemble des mesures sur le dégrèvement des transports agricoles, est repoussé par 387 voix contre 70.

Est également repoussée, par 374 voix contre 97, une proposition de M. Antide Boyer, portant obligation d'une taxe officielle de pain et l'établissement d'un salaire minimum pour les ouvriers agricoles.

L'amendement Barré, tendant à déclarer nulle toute clause dans les baux, stipulant une augmentation du prix des fermages pendant la durée de la loi, est repoussé par 410 voix contre 33.

Enfin, après avoir écarté, par 271 voix contre 241, la proposition de M. Pelletan, invitant le gouvernement à rendre compte tous les six mois, aux Chambres, des effets de la loi, la Chambre adopte, par 318 voix contre 248, l'ensemble de la loi.

La séance est levée à six heures dix minutes.

SÉNAT

Séance du 15 mars.

Le président donne communication du projet de loi sur les céréales récemment voté par la Chambre, l'urgence est déclarée.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

15

Le Forban

PAR WILLIAM ALARD

CHAPITRE VIII

LA TAVERNE DES FRANCS-BALEINIERS

— A votre aise, caballero.

— Et à ton service, si le cœur t'en dit.

La jeune femme aimait, je suppose, les compagnons sans gêne, car elle le regardait en souriant.

Une fois bien installé, le nouveau venu continua en se balançant.

— Un hamac vaut mieux qu'un parc à boulets ; deux litres de bordeaux, mieux qu'un verre de limonade. Vois-tu, la belle fille, le vin c'est l'âme de la bouteille. Un joyeux glouglou, c'est joli et trompeur comme la mine chiffonnée d'une grisette ; les deux vous enivrent et vous couchent, l'une sur le lit, l'autre sous la table. A quelques bagatelles près, c'est toujours la même chose. Et puis ! ça vous met du sang dans les veines, le bon vin ! Le tien comment est-il ?

— Excellent, señor.

— Ça devait être. Nous allons le goûter. . . Je voudrais bien me faire un cache-nez de cette natte de cheveux qui s'ennuie sur tes épaules. Votre nom, s'il vous plaît, ma sirène ?

— Mariquita, pour vous servir.

Plusieurs membres demandent que le Sénat se réunisse immédiatement dans ses bureaux pour la nomination de la commission. Le Sénat décide que cette commission se réunira jeudi dans ses bureaux à 2 heures et à 3 heures en séance publique.

Le vote de la loi sur les céréales telle qu'elle a été adoptée par la Chambre ne fait aucun doute.

INFORMATIONS

La paix. — D'après les impressions rapportées par M. de Lesseps de son voyage à Berlin, la paix est désormais assurée.

M. de Lesseps à Berlin. — D'après la Gazette de l'Allemagne du Nord, M. de Lesseps s'est entretenu très amicalement avec l'empereur et l'impératrice, pendant l'audience de congé qui lui avait été accordée.

L'empereur s'est fait donner par M. de Lesseps, des détails très complets sur l'état des travaux du canal de Panama. M. de Lesseps lui a expliqué sur une carte spéciale, le plan de continuation des travaux et les questions techniques se rapportant à la nature du terrain.

L'empereur a dit en terminant, qu'il souhaitait la réussite de cette œuvre considérable comme toutes les autres entreprises pacifiques et qu'il espérait que l'achèvement de cette œuvre aurait lieu pendant la période de paix. L'empereur a pris congé de M. de Lesseps en lui souhaitant un plein succès.

Le même journal dit que M. de Bismarck est allé samedi soir présenter ses hommages à M^{me} Herbette, après avoir rendu visite à M. de Lesseps.

La plupart des journaux publient une conversation de M. de Lesseps, à son retour de Berlin. Voici, en résumé, ce que dit le Figaro :

« C'est la paix, messieurs, » telles sont les paroles que le comte Ferdinand de Lesseps adressait lundi, à ses amis en arrivant à la gare du Nord. « Oui, la paix. Ce mot résume tout mon voyage et l'empereur a, sur cette question, le même désir que le chancelier. »

— Un peu, ma corvette ! Je voudrais bien tes lèvres à la place de ma pipe.

— Vous n'êtes pas difficile. . . Allez tous-jours.

— Oh, là là ! Je te prie de ne pas me lorgner de la sorte ; je tombe amoureux de toutes les femmes qui me regardent. Tu le vois, je ne suis pas traître ! je te prévient à l'avance. . . Ta lampe à trois-becs fume comme celle d'un poste à canons.

— Que voulez-vous ? Elle est faite ainsi.

— Oui, comme les chiens pour mordre le monde.

— Vous devinez tout.

— Un peu, ma fine.

— Alors devinez l'âge de cette bouteille.

— Bravissimo ! Il y a des toiles d'araignée sur les épaules de la petite. Cette collerette-là, vois-tu, mon enfant, c'est le numéro du matricule de la bouteille. . . glouglou ! jolie couleur de campêche, ma foi.

Il sauta de son hamac, et avala d'un trait le verre de vin que l'hôtesse venait de lui servir :

— J'étais plus altéré qu'un vieux faubert, s'écria-t-il en buvant un deuxième verre. C'est du petit bleu, mais du bon. Je m'y abonne pour le reste de la campagne.

— Il en engloutit un troisième, fit claquer sa langue, puis regardant l'hôtesse :

— Une idée, chère Mariquita ! je m'emboîse chez toi nord et sud, s'il te manque un solide luron. . . Qu'en dis-tu, hein ? Je suis fatigué de rouler mon palanquin ; le tangage me fatigue en devenant vieux. On m'appelle le Parisien. J'ai

M. de Lesseps a toutefois ajouté qu'il n'était pour rien dans ce résultat, dû tout entier à M. Herbette, notre ambassadeur ; que, quand à lui, sa mission n'avait rien de politique.

— De nombreux journaux de nuances diverses contestent l'opportunité du voyage de M. de Lesseps à Berlin ; ils craignent que les susceptibilités de la Russie ne se trouvent froissées.

Le trône de Bulgarie. — L'Angleterre pousse le roi de Serbie à accepter la candidature du trône de Bulgarie.

Le bruit court que d'actives négociations ont eu lieu entre la Bulgarie, la Serbie et la Roumanie.

Le Morning-Post, signale une grande activité militaire en Galicie.

Berlin. — L'on va prochainement commencer le percement du canal de la mer du Nord à la mer Baltique.

Cherbourg. — Une grave épidémie de fièvre typhoïde décime la garnison. Les casernes vont être évacuées.

L'attentat contre le Czar. — Le Standard, persistant dans ses affirmations relatives à l'attentat contre le Czar, dit que les six personnes arrêtées sur la Perspective Newski sont des étudiants.

L'Intransigeant affirme tenir de bonne source qu'une bombe de dynamite a éclaté, mais qu'elle n'a pas été lancée sur le passage du czar.

On mande de Vienne, au Times, qu'une conspiration a été découverte à Saint-Petersbourg.

Les conjurés, dont la plupart occupent de hautes fonctions, voulaient, non pas assassiner le czar, mais l'obliger à accorder une constitution ou à abdiquer.

Plusieurs personnes ont été arrêtées.

CHRONIQUE LOCALE

ET RÉGIONALE

Obsèques du commandant Foulon

Les obsèques du commandant Foulon ont eu

trente-trois ans et quelques mois, comme Jésus-Christ ; l'œil vif, des muscles d'acier, et un cœur une fois à la besogne, chauffant à sept atmosphères.

L'hôtesse souriait ; c'était encourageant.

— L'architecte qui tarqua les sourcils connaissait son affaire. Il a dû tomber amoureux fou devant son œuvre, le malheureux ! Je n'ai jamais vu d'aussi jolis yeux que les tiens ; ferme-les, ou tu vas me perdre. . . O Mariquita ! laisse-moi te presser sur mon cœur. . .

— Comme il prend le feu ! dit-elle en riant ; voyez-le donc.

— Oui, coquine, ce cœur là prend feu à tes prunelles, comme une gargousse à la mèche d'un canon. Le vin m'a rougi les moustaches, laisse-moi les passer doucement sur les coins de ton crêpon. . . O mes amours ! ai-je pu vous attendre ? Rien qu'un baiser, un tout petit baiser !

Il la saisit lestement par la taille. Le bruit de ses lèvres retentit sur les joues de Mariquita.

— Tiens ! fit-il.

— Tiens ! répondit la belle, en lui appliquant un bon soufflet, mets ça dans ta poche et ta pipe par-dessus.

— C'est trop juste. Chacun son poste, le navire sera droit, répliqua sentencieusement le Parisien.

Puis il fit un demi-tour, et alla se dédommager sur la bouteille, en maugréant :

— Mille tonnerres ! cette petite est aussi jolie que les trois escogriffes, qui entrent sont abominablement laids !

CHAPITRE IX

VOICI LA MUSIQUE, NOUS ALLONS DANSER !

En effet, trois chenapans venaient de faire irruption dans la taverne, en fredonnant un refrain de carrefour.

L'hôtesse courut à leur rencontre et leur pressa joyeusement la main.

— Il paraît, marmotta le Parisien, que ces messieurs, sont les amis de la maison.

— Ah ! ça, Mariquita, dit l'un des trois, une espèce d'hercule, tu vas mettre ton plus beau tapis sur la table, ton meilleur gin dans les bouteilles, puis tu barricaderas la porte.

— Oui, dà ! répondit la jeune femme ; mes clients regarderont l'enseigne !

— Ils regarderont la lune, s'ils veulent, mais nous voulons être seuls. A moins, reprit-il en caressant une énorme barbe qui lui tombait sur la poitrine, que tu n'attendes la visite de quelques jeunes femmes, dont les maris soient aussi complaisants que le tien.

Ses compagnons poussèrent un éclat de rire.

— Pauvre Narciso ! s'écrièrent-ils.

— Du reste, ajouta l'homme à la longue barbe, il est plus laid que le diable. Rien d'étonnant, alors, s'il en porte au front les plus beaux apapages !

Le trio se mit à trépigner ; l'hôtesse leur fit la grimace.

— Elle a pêché en eau trouble, voyez-vous, dit le même. C'est un mâchoiran qui a mordu à l'hameçon !

(A suivre).

Lundi, 9 Gramat, à la Mairie, 2 h. du soir.
Mardi, 10, St-Céré, à la Mairie, 1 h. du soir.
Mercredi, 11, Bretenoux, à la Mairie, 1 h. du s.
Jeudi, 12, Vayrac, à la Mairie, 3 h. du soir.
Vendredi, 13, Martel, à la Mairie, 2 h. du soir.
Samedi, 14, Souillac, à la Mairie, 1 h. du soir.
Mardi, 28 juin, Ajournés (3^e sub^{on} et 4^e sub^{on}),
hôtel de la Préfecture, 9 h. du matin.

REVUE D'APPEL

Des hommes à la disposition de l'autorité militaire et des hommes classés dans les services auxiliaires.

La revue d'appel des hommes dits à la disposition des classes de 1882 et de 1884, et des hommes du service auxiliaire des classes de 1874, 1878, 1880, 1882 et 1884, s'effectuera au chef-lieu du canton devant la mairie le jour où le Conseil de révision se réunira pour procéder à la formation de la classe.

Tous les hommes soumis à la revue et qui seront présents dans les communes du canton seront tenus de répondre à l'ordre de convocation porteurs de leur livret individuel, alors même qu'ils appartiendraient à une autre subdivision sans qu'ils puissent jamais être obligés de se rendre dans leur subdivision d'origine.

Intendance. — Par décret du 11 décembre, notre compatriote, M. Gardarein, sous-intendant de 3^e classe à Périgueux, est élevé à la 2^e classe de son grade.

Contributions indirectes. — M. Bonneville, commis de 1^{re} classe à Souillac, est nommé à Cahors, en remplacement de M. Ausset.

— M. Perrinet, commis de 2^e classe du service des distilleries à Alfort (Seine), est nommé à Souillac, en remplacement de M. Bonneville.

Nomination. — M. Lafforgue, commissaire de police à Figeac, a été nommé en la même qualité à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Il est remplacé à Figeac par M. Montaubrié, commissaire de police à Briançon (Hautes-Alpes).

Castelnau-Montratier. — M. Savre, professeur départemental d'agriculture, fera à Castelnau, le 20 mars courant, une conférence sur le sujet suivant : « Engrais chimiques : Syndicat agricole. »

Elections consulaires. — La commission chargée de procéder au recensement général des votes émis le 13 mars courant (2^e tour de scrutin), pour l'élection d'un juge suppléant au tribunal de commerce de Cahors, se réunira le jeudi, 17 du même mois, à 2 heures de l'après-midi, à l'hôtel de la Préfecture.

Tombola de charité. — La Commission des fêtes de charité s'est réunie mardi soir; elle a fixé le tirage de la Tombola au dimanche, 20 mars courant. Ce tirage aura lieu dans une des salles de la Mairie.

Acte de probité. — M. Bonnet, employé des postes et télégraphes à Cahors, ayant trouvé sur la voie publique une pièce d'or, s'est empressé de la déposer au bureau de police, où elle est à la disposition de la personne qui l'a perdue.

Incendie. — Mercredi matin, vers 4 heures, un commencement d'incendie, aussitôt réprimé, s'est déclaré dans la maison portant le n° 5 de la rue des Mirepoises, à Cahors. Les dégâts sont insignifiants.

Ecoles vétérinaires. — Par décret du président de la République, les écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, sont placées sous la surveillance du ministre de l'agriculture et du préfet du département.

Ces écoles admettent des internes, demi-pensionnaires et des externes. Les étrangers peuvent y être admis.

Le prix de la pension est de 600 fr. pour les internes, de 400 fr. pour les demi-pensionnaires et de 200 fr. pour les externes.

Tribunal civil de Cahors

Audience du 14 mars

M. Barrés, ancien directeur de la Société chorale d'Albas, intente un procès à M. Frédéric de Bercegol, en paiement de 600 francs, montant de ses honoraires, dus pour six mois de leçons données aux membres de cette Société.

M. Barrés réclame aujourd'hui à M. de Bercegol, président de ladite Société, la somme de 600 francs.

M. de Bercegol, créancier lui-même de cette Société non autorisée, trouve avec juste raison qu'il ne peut payer cette somme et fait valoir par son défenseur, M^e Bourdin, que la Société n'existant pas, on ne peut le considérer comme président.

Le tribunal, reconnaissant le bien fondé de ces observations, relaxe M. de Bercegol et condamne M. Barrés aux dépens.

Tribunal correctionnel de Cahors

Audience du 12 mars 1887

F.... entrepositaire de vins, est poursuivi par l'administration des contributions indirectes, pour avoir fait 17 fausses déclarations de sortie de barriques.

L'administration des contributions a demandé à transiger. F.... a toujours retardé sa réponse.

Aujourd'hui, les contributions demandent le minimum de l'amende, soit 6,800 francs.

Le tribunal condamne F.... à 400 francs par fausse déclaration, soit 6,800, à la confiscation des marchandises et aux dépens.

Un vol à l'américaine a été commis mardi soir, à Cahors, au préjudice de M. Bourdarie, meunier à Saint-Germain.

Il arrivait par la voiture de Gourdon, allant à Bordeaux prendre le paquebot de Baños-Ayres, avec 670 fr.

Il descendit chez l'aubergiste Delpuch et y fit la rencontre d'un individu qui lui donna rendez-vous au Café de Paris.

En sortant, vers 9 heures, Bourdarie et son nouvel ami, rencontrèrent un troisième individu qui les engagea à l'accompagner à la gare, parce que, disait-il, je crains d'être volé étant porteur d'une somme de 70,000.

En même temps il donna sa sacoche au compagnon de Bourdarie et un louis, puis il engagea Bourdarie à mettre son argent dans la même sacoche, où il serait plus en sûreté, ce qui fut fait. Bourdarie garda la sacoche.

Les deux compères disparurent. Bourdarie, le volé, est rentré à l'hôtel fort tard, et a raconté à l'hôtelier toute son affaire.

L'hôtelier lui a conseillé d'aller chez le commissaire, et l'on a trouvé dans la valise un rouleau de bougies, un porte-monnaie plein de pierres et un sac plein de sel.

Les droits sur les céréales. — On sait que la commission parlementaire des douanes a adopté un amendement de M. Caze-nove de Pradines, portant à huit francs le droit sur le riz décortiqué.

Elle a, d'autre part, modifié ses conclusions primitives en ce qui concerne l'époque à partir de laquelle les blés étrangers, transportés en France par mer, seraient soumis au droit nouveau de 5 francs. Au lieu de la date du 18 octobre, elle a, sur un amendement de M. Lalande, choisi la date du 30 novembre 1886.

Toutes les cargaisons de blé qui justifieront par le connaissance, dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la loi sur les céréales, qu'elles ont été embarquées avant le 30 novembre 1886, ne seront soumises qu'au droit de 3 fr., c'est-à-dire qu'elles seront admises aux conditions de législation en vigueur au moment de leur embarquement.

Décachetage des lettres. — La conférence des avocats de Paris, ayant eu à discuter, dernièrement cette question : « Le mari peut-il se prévaloir de l'autorité maritale pour ouvrir les lettres particulières adressées à sa femme ou envoyées par elle ? » ladite conférence a reconnu au mari le droit d'accomplir cette besogne.

En présence de cette décision, le chroniqueur du Temps a voulu savoir ce qu'en pensaient MM. Alexandre Dumas, de Pressensé et un prêtre. Le résultat de son enquête est assez piquant.

M. Alexandre Dumas a répondu : « Un mari qui a des doutes sur sa femme et qui hésite à ouvrir, pour s'éclairer, les lettres qu'elle reçoit, est un imbécile »

Voilà qui est catégorique, je pense ! M. de Pressensé n'ose pas se prononcer (oh ! oh ! que de serupules !) mais il penche pour le respect des lettres.

Le prêtre reconnaît au mari le droit de violer les secrets de sa femme, lorsque son honneur est en jeu.

Nouvelles réformes de M. Granet. — M. Granet a fait signer, par le président de la République, un projet de loi qui mettra fin à une règle dont l'existence ne se comprenait guère.

Il s'agit de la double taxe de 30 centimes qui est actuellement appliquée à toute lettre administrative ne jouissant pas de la franchise postale et adressée par l'administration à des particuliers.

L'administration n'affranchissant point ces lettres, qui renferment souvent des documents, parce que cela serait une dépense lourde à la charge de l'Etat, ce sont les destinataires qui sont obligés de payer double, même souvent triple taxe.

Or, d'après le projet réformateur de M. Granet, les destinataires, quel que soit le poids de ces lettres, ne paieront plus qu'une taxe unique de 15 centimes, à condition qu'elles portent le cachet de l'administration qui les aura envoyées.

Et l'on comprendra l'importance de la mesure que vient de prendre le ministre dans l'intérêt du public, quand on saura que le nombre des lettres en question s'est élevé, l'année dernière, à 264,500 !

M. Granet a aussi, conformément à la loi récemment votée par la Chambre au sujet des levées supplémentaires de la poste, fait signer un décret assurant l'exécution de cette loi, qui a pour effet de supprimer les trois délais successifs, avec surtaxes croissantes, qui existent actuellement pour l'envoi des lettres expédiées après les levées générales. Il n'y aura plus désormais qu'un dernier délai, le plus éloigné qu'il soit possible d'admettre, en tenant compte des exigences du service.

La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera fixée à 15 centimes.

La loi nouvelle avait, en effet, laissé à un décret le soin de fixer, pour chaque localité intéressée, la durée du délai pendant lequel les lettres seront admises, moyennant la taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

Le rendement des impôts. — LES FRAIS DE POURSUITES. — L'Officiel a publié, ces jours-ci, le tableau du rendement des impôts.

Dans ce tableau, il ressort que les frais de poursuites vont toujours en augmentant dans des proportions considérables. Les frais étaient en 1886 dans la proportion de 3 fr. 70 pour 1,000; ils atteignent déjà en 1887, 4 fr. 04, soit une augmentation de frais de 0 fr. 4.

Eaux thermales. — M. le préfet du Lot vient de recommander aux maires du département d'apporter le plus grand soin et la plus grande impartialité dans la rédaction des certificats d'indigence qu'ils doivent délivrer aux malades indigents qui demandent des secours, sur les fonds votés par le conseil général, pour aller passer une saison aux eaux thermales.

L'envoi des malades sera, comme les années précédentes, divisé en deux saisons, qui commenceront la première le 15 mai et la seconde le 15 août.

Les demandes d'admission devront être parvenues à la préfecture, avant le 20 avril prochain.

Commune d'Esclauzels

(de notre correspondant particulier)

Il ne fait pas bon voyager seul la nuit : Dimanche, le sieur X... de la commune d'Arcambal, venait de Concois. En passant aux Vitarelles, endroit très isolé, il rencontra trois malfaiteurs qui voulurent le saisir. Heureusement pour lui, il put leur échapper et s'enfuir à toutes jambes, pas assez vite cependant pour que l'un de ces gredins ne put le rattraper. Il se livra entre les deux hommes, une lutte de coups de bâtons; mais quand le sieur X..., vit que les autres deux arrivaient, il reprit la fuite à travers bois et les dépista.

— **La foire d'Esclauzels**, qui s'est tenue le quinze mars, n'a pas été brillante : la troffe a valu de 4 à 5 fr. la livre; les œufs de 0 fr. 50 à 0 fr. 55 la douzaine; la volaille de 0 fr. 60 à 0 fr. 65 la livre; Sur les moutons et les brebis, il ne s'est fait presque rien; Les marchands drapiers, on fait très bonne foire, ils étaient très contents !

C...

La circulaire du ministre de la guerre. — Le général Boulanger a adressé aux commandants de corps d'armée la circulaire suivante :

« Mon attention a été appelée sur le fait qu'un certain nombre de militaires sont annuellement condamnés pour vagabondage à leur sortie du service. Cette situation viendrait de ce que, par suite du manque de travail, ces hommes se trouvent exposés, à Paris et dans tous les grands centres, aux diverses tentations de la misère et au contact dissolvant des vagabonds.

« Il m'a paru qu'il y avait lieu de chercher à remédier, dans la mesure du possible, à cet état de choses. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous rappeler les dispositions, qui étaient autrefois d'application et qui semblent avoir été perdues de vue depuis quelques années.

« En principe, tout militaire libéré doit, à son départ du corps, être dirigé sur le lieu où réside sa famille, ou, à défaut, sur celui où il était domicilié lors du tirage au sort. Là, en effet, il se retrouvera au centre de ses relations, et s'il n'est pas toujours occupé immédiatement, il échappera du moins à bien des entraînements et rencontrera plus aisément des personnes s'intéressant à lui et pouvant lui procurer du travail. Toutefois, comme il n'est pas possible de forcer à recevoir telle ou telle destination, un militaire libéré du service, les chefs de corps ou de service devront, pour ceux qui, invoquant des raisons sérieuses, demanderaient à se fixer autre part que dans leur famille, se borner à

exiger d'eux qu'ils justifient par un certificat visé par le maire de la commune où ils veulent se retirer, qu'ils pourront y trouver de l'ouvrage. Dans les grands centres, le certificat en question devra être visé par les commissaires de police de quartier qui disposent de moyens d'investigation plus complets.

« Il n'échappera pas aux autorités militaires compétentes que, pour que ces dispositions puissent produire un effet utile, il sera indispensable que, à moins d'empêchement absolu, les hommes soient interrogés par leurs commandants de compagnie, d'escadron ou de bataillon, au moins deux mois à l'avance, sur le lieu où ils comptent se retirer, sur les motifs de leur décision.

« Je m'entends avec le ministre de l'intérieur pour que des instructions soient données dans le sens qui précède aux maires et aux commissaires de police. J'ai prié, en outre, mon collègue de l'intérieur, de vouloir bien inviter ces magistrats à ne viser les certificats présentés qu'après s'être assurés, par une enquête sérieuse, qu'ils contiennent des déclarations véridiques. »

TribunauX

L'affaire Rossel. — L'étrangleur de la rue St-Jacques vient de comparaître devant la cour d'assises de la Seine. Voici les faits :

Un nommé Henri Rossel, d'origine suisse, employé sous le nom de Rose chez M. Layson, propriétaire du café Gay-Lussac, profitant de ce que M. Layson était à Besançon à faire ses 28 jours, assassina sa patronne, M^{me} Loyson. Le crime eut lieu dans la nuit du 3 novembre dernier. Il fut découvert par un maître garçon du café, à huit heures du matin. Le corps de M^{me} Loyson était étendu sur le parquet, dans une salle du café. La pauvre femme avait été étranglée, une serviette tordue lui serrait étroitement le cou. On acquit bien vite la certitude qu'elle avait été attaquée au moment où elle se préparait à regagner sa chambre, emportant la recette de la journée (400 fr. environ).

Cette recette lui avait été soustraite, ainsi que deux montres en or, un bracelet, deux chaînes, un médaillon, des boucles d'oreilles, des bagues et divers autres bijoux.

Le garçon Rose ayant disparu la nuit même où M^{me} Loyson avait été assassinée, les soupçons se portèrent sur lui. On le fit rechercher à Paris vainement; il fut arrêté à Constantine, le 11 novembre, après avoir dépensé en débauches l'argent et les bijoux volés.

Rossel, dit Rose, n'est âgé que de dix-neuf ans. C'est un fort mauvais sujet, qui a déjà eu maille à partir avec la police. Il a été condamné pour vol à Fontainebleau. C'est un vulgaire misérable, dont la cause n'est pas passionnante; il a tué M^{me} Loyson pour la voler.

La salle est garnie; l'élément féminin domine.

L'accusé est introduit. A voir ce garçon de 19 ans, blond, imberbe, malingre, on ne lui donnerait pas plus de 16 ans. Ce qu'il a de plus remarquable, ce sont ses mains, qui sont de véritables battoirs.

L'accusé, dans son interrogatoire, se défend d'avoir voulu tuer M^{me} Loyson. Il dit qu'il voulait seulement se procurer de l'argent, afin de pouvoir se soustraire à la police, qui le recherchait pour des condamnations antérieures. « Ce sont les cris de la victime, dit-il, qui m'ont épouvanté. J'ai perdu la connaissance de ce que je faisais : j'ai serré le cou. »

Les dépositions des témoins, au nombre d'une dizaine seulement, ne révèlent aucun fait qui ne soit déjà connu.

M. Loyson est convaincu que sa femme, vu sa force, n'a pu être étranglée qu'après avoir été préalablement étourdie par un violent coup sur la tête.

L'accusé maintient qu'il n'a pas frappé sa patronne.

Après la plaidoirie du défenseur, qui demande les circonstances atténuantes, le jury se retire pour délibérer. Il revient une demi-heure après, un verdict affirmatif sur toutes les questions, et muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la cour condamne Rossel à mort.

Rossel ne manifeste aucune émotion.

THÉÂTRE DE CAHORS

Dimanche, 20 mars 1887

Une troupe d'opéra de passage à Cahors

DONNERA UNE

Représentation extraordinaire

MIGNON

Opéra comique en 3 actes et 4 tableaux
Musique d'Ambroise Thomas

Etude de M^e Jules BILLIÈRES, avoué licencié à Cahors, rue Ste-Claire n° 52, près le Palais de Justice.

VENTE

A SUITE DE
Saisie immobilière

Adjudication fixée au **vingt-trois avril**, prochain, jour de samedi, à midi par devant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au palais de justice de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra que, suivant exploit du ministère de M^e Brousse, huissier à Puy-l'Evêque, en date du trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-six, visé et enregistré conformément à la loi et dénoncé par exploit du ministère de M^e Magouëls, huissier à Agen, en date du cinq janvier dernier, aussi visé et enregistré ;

Il a été procédé :
A la requête de M. Gabriel Molinéry, fils, pharmacien, habitant et domicilié de la ville de Tournon-d'Agenais, (Lot-et-Garonne), lequel avait constitué et persiste encore en la constitution de M^e Jules Billières pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses étude et personne, audit Cahors où il demeure, rue Sainte-Claire, numéro 52, près le Palais de Justice ;

Sur la tête et au préjudice du sieur Edouard Bernou, fils, propriétaire cultivateur, habitant et domicilié autrefois, au lieu de Saby, commune de Mauroux, demeurant actuellement à Agen, près la Demi-Lune, route de Layrac ;

A la saisie réelle des biens immeubles qui seront ci-après désignés :

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Cahors, le dix janvier mil huit cent quatre-vingt sept, volume 114, numéros 28 et 29, par Monsieur le conservateur qui a perçu les droits.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Billières, avoué poursuivant, enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, pour y servir de minute d'enchères et y être tenu à la disposition du public ; Ce cahier des charges a été régulièrement publié à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors le cinq mars courant et ce jour là, le Tribunal, donnant acte de cette publication, fixe l'adjudication au vingt-trois avril prochain.

En conséquence, il sera procédé ledit jour, à la vente des immeubles ci-dessous désignés ;

Désignation des immeubles saisis et à vendre telle qu'elle est faite dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges ci-dessus ramenés :

Article Premier

Une terre, située au lieu dit La Fournière, figurant au cadastre de la commune de Mauroux, sous le numéro 57 section A 9 du plan, pour une contenance de dix-neuf ares vingt centiares et un revenu net de trois francs quatre-vingt-quatre centimes, troisième classe ;

Article deuxième

Une vigne, attenante au même lieu, figurant audit cadastre sous le numéro 58 de la même section A 9 du plan, pour une contenance de quarante-six ares cinquante centiares et un revenu net de cinq francs trente-trois centimes, demi troisième classe et demi quatrième classe ;

Article troisième

Une terre, toujours attenante et au même lieu, figurant audit cadastre sous le numéro 59 de la même section A 9 du plan, pour une contenance de onze ares vingt-cinq centiares et un revenu net de un franc treize centimes, quatrième classe ;

Ces trois numéros cadastraux attenants et contigus, forment un bloc complanté en vigne cançès et qui, dans son entier, confronte du levant avec le chemin public de Saby à Cabanac, du midi, avec propriété de Veissié, du couchant à Graffiade et du nord, avec M. de Bayle. La vigne est ravagée par le phylloxéra ;

Article quatrième

Une vigne cançès, située au lieu dit La Gobe, figurant audit cadastre sous le numéro 49 de la même section A 9 du plan, pour une contenance de vingt-six ares cinq centiares et un revenu net de six francs cinquante-cinq centimes, deuxième classe ;

Article cinquième

Une terre attenante au même lieu dit La Gobe figurant audit cadastre sous le numéro 50 de la même section A 9 du plan, pour une contenance de un hectare, dix-huit ares, et un revenu net de trente-cinq francs quarante centimes ;

Ces deux numéros sont attenants et forment un bloc entièrement complanté en vigne cançès et qui tient du levant et du couchant à la veuve Graffiade du midi à Veissié et du Nord à autre Graffiade ;

Article sixième

Une vigne perdue, située au lieu dit vigne bourrude, figurant audit cadastre, sous le numéro 9 de la section A 7 du plan, pour une contenance de vingt-neuf ares quatre-vingt centiares et un revenu net de deux francs trente-huit centimes, quatrième classe. Cette vigne, totalement perdue et en friche confronte du levant à Frèche, du Midi à Rey, du couchant à veuve Graffiade et du nord avec chemin public ;

Article septième

Un bois taillis, situé au lieu de Lauzerant, figurant audit cadastre, sous le numéro 9 de la section

A 5 du plan, pour une contenance de trente-quatre ares quatre-vingt-dix centiares et un revenu de deux francs soixante-dix centimes, troisième classe. Ce bois taillis placé dans le versant nord des Bouysses d'orgueil, confronte du levant à Graffiade du midi à Delbès, du couchant à Gimbal et du nord à Couly.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés sont situés aux lieux susdits, sur le territoire de la commune de Mauroux, canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot. Ils appartiennent au sieur Edouard Bernou, fils, partie saisie en vertu de l'acquisition qu'il en fit du sieur François Bernou, suivant acte du trois décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, un rapport de M^e Capmas, notaire à Tournon, enregistré et transcrit. Il les cultiva lui-même pendant deux ans, mais depuis autres deux ans environ, ils sont jous, cultivés et exploités par la veuve Graffiade, née Prieur, de Saby, qui dit en être colon partiaire. Ils seront en exécution de ladite saisie, vendus publiquement d'autorité de justice le **vingt-trois avril prochain**, jour de samedi, à midi, par devant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus ramené, dont on peut prendre connaissance sans déplacement.

La vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci 10 fr.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication à peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,
J. BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors le mars mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT, receveur.

Etude de M^e AUGUSTE MAZIÈRES, avoué à Cahors, rue du Portail-Alban, n° 10.

VENTE

SUR
Saisie immobilière

Fixée au **samedi vingt-trois avril** mil huit cent quatre-vingt-sept, à midi précis, au Palais de Justice de Cahors, audience des criées.

Suivant procès-verbal de M^e Bouscary, huissier à St-Géry, en date des six et sept janvier dernier, en forme dénoncé et transcrit, ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le onze janvier aussi dernier. Volume 411, numéros 30 et 31.

Il a été procédé à la requête de M. Jacques Couderc, propriétaire, domicilié à Lagarde, commune de Valroufié, ayant constitué M^e Auguste Mazières, pour son avoué, près le Tribunal civil de Cahors,

Sur la tête et au préjudice de Davy Auguste, dit Bouyssou, propriétaire, domicilié au Mas de Proupo, commune de Vers, à la saisie réelle des biens ci-après désignés.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de ces biens a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, pour être tenu à la disposition du public, et a été publié, conformément à la loi, à l'audience du vingt-six février dernier, le Tribunal donnant acte de la publication dudit cahier des charges, a fixé l'adjudication au **Samedi vingt-trois avril** prochain.

Biens saisis à vendre, situés dans la commune de Vers :

1^o Une maison, sise au lieu dit Mas de Proupo, commune de Vers, formant le numéro 391, section A du plan cadastral de cette commune, ainsi que le sol sur lequel elle se trouve construite.

Cette maison est construite en pierre moellons, son toit est à deux tombants d'eau et couverte en tuiles creuses dites canal ; elle se compose d'une cave, d'un premier étage et d'un galetas, sa principale porte d'entrée est située au premier étage au Sud ; on pénètre dans cette maison par un escalier construit en pierre en dehors. A côté, à l'Est, se trouve un four, dont le toit en forme d'appentis, adossé à ladite maison, il est à un tombant d'eau et couvert en tuiles creuses dites canal, servant à la cuisson du pain, lequel confronte à jardin du saisi, patus et chemin public. A l'Ouest, se trouve une grange séparée de la maison, de trois à quatre mètres environ, elle est construite en pierres, couverte en tuiles creuses dites canal, elle se compose d'un rez de chaussée servant à loger des bestiaux, on y pénètre par deux portes situées au Sud et d'un galetas servant à mettre les fourrages. A l'Ouest de cette grange, séparée par une petite distance, se trouve encore construits des vieux murs qu'on pourrait utiliser pour grange, son toit est totalement à découvert. Toutes ces diverses constructions, confrontent du Nord à chemin public, du Sud, de l'Est et de l'Ouest à patus et terre restante du saisi ;

2^o Une terre, sise au lieu dit Mas de Proupo, commune de Vers, formant le numéro 390, section A du plan cadastral de cette commune, contenant environ cinquante-neuf ares quatre-vingt-quinze centiares ;

3^o Un sol de maison, grange, patus, situés au dit lieu de Mas de Proupo, commune de Vers, formant le numéro 391, section A du plan cadastral de cette

commune, de contenance environ quatre ares cinquante centiares ;

4^o Un jardin, au même lieu et commune, formant le numéro 392, même section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ un aro quatre-vingt-dix centiares ;

5^o Une terre, sise au lieu dit Le Causse, Champ de Bouyssou, commune de Vers, formant le numéro 442, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ un hectare trente-quatre ares quarante centiares ;

6^o Une vigne, sise au lieu dit Le Causse, Champ de Bouyssou, commune de Vers, formant le numéro 443, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ seize ares cinquante centiares ;

7^o Une vigne, au lieu dit Pech de Peyre, commune de Vers, formant le numéro 468, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ quarante-quatre ares soixante centiares ;

8^o Une pâture, sise au lieu dit Les Bouyssières, commune de Vers, formant le numéro 771 du plan cadastral de cette commune, de contenance environ soixante-un ares dix centiares ;

9^o Une vigne, sise au lieu dit Le Bouyssel, commune de Vers, formant le numéro 840, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares ;

10^o Une pâture, au lieu dit Le Bouyssel, commune de Vers, formant le numéro 841, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ soixante-quatre ares quatre-vingt-quinze centiares ;

11^o Une terre, au lieu dit Paillet, Pech de Peyre, commune de Vers, formant le numéro 956, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ cinquante-trois ares cinquante-cinq centiares ;

12^o Une pâture, au lieu dit Paillet, Pech de Peyre, commune de Vers, formant le numéro 957, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ trente-un ares trente-cinq centiares ;

13^o Un bois, au lieu dit Paillet, Pech de Peyre, commune de Vers, formant le numéro 958, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ vingt-un ares quarante-cinq centiares.

Tous ces divers articles ci-dessus dénommés, sont encore portés sur la tête de David, dit Bouyssou Jean-Baptiste, propriétaire, quand vivait, au Mas de Proupo, dite commune de Vers, père de David Bouyssou Auguste, saisi, lequel en est resté propriétaire, suivant acte de partage intervenu entre ses frère et sœur, le vingt-six mai mil huit cent soixante, devant M^e Fournié, notaire à Cahors, enregistré ;

14^o Une terre, sise au lieu dit Toupy, commune de Vers, formant le numéro 449, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ dix-sept ares soixante-cinq centiares ;

15^o Une vigne, sise au lieu dit Toupy, commune de Vers, formant le numéro 450 du plan cadastral de cette commune, de contenance environ huit ares quatre-vingt-quinze centiares.

Ces deux articles quoique portés sur la tête de Balitruard Guillaume, par suite d'erreur de mutation résultant de l'extrait matriciel sont la propriété du dit Davy Bouyssou Auguste, saisi.

Tous les immeubles ci-dessus décrits, désignés, limités et confrontés, sont situés dans ladite commune de Vers, aux lieux ci-dessus indiqués, canton de St-Géry, arrondissement de Cahors, département du Lot, et sont jous et exploités par Lagrèze, du Causse de Vers, on ne sait à quel titre.

Les biens ci-dessus, seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci. 10 fr.

NOTA. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales qu'ils devront requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme.
Cahors le quinze mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,
MAZIÈRES.

Enregistré à Cahors, le mars mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT, receveur.

Etude de M^e J. BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, Rue Ste-Claire, n° 52, près le Palais de Justice.

VENTE

A SUITE DE
Saisie immobilière

Adjudication fixée au **vingt-trois avril** mil huit cent quatre-vingt-sept, jour de samedi à midi, et heures suivantes, par devant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra que suivant procès-verbal de M^e Brousse, huissier à Puy-l'Evêque, en date du treize décembre mil huit cent quatre-vingt-six, visé et enregistré, conformément à la loi et dénoncé, par exploits du ministère du même huissier, et de M^e Molère, huissier à Mirande, en date des vingt et vingt-trois du même mois de décembre, aussi visés et enregistrés,

Il a été procédé :

A la requête de Jeanne Gaillard, veuve de Jean Laporte, propriétaire, sans profession, habitante et domiciliée du lieu du Fraysse, section de Mazières, commune de Montcabrier, canton de Puy-l'Evêque (Lot), agissant comme seule et unique héritière de feu Géraud Gaillard, son père, quand vivait, cultivateur, domicilié au même lieu du Fraysse, qui persiste en la constitution de M^e Jules Billières, pour son avoué, près le Tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses étude et personne audit Cahors où il demeure,

Sur la tête et au préjudice de dame Louisa Broual, sans profession et du sieur Norbert Cabarroque, son mari, garde champêtre, tous deux domiciliés à Puy-l'Evêque, le mari pris en sa meilleure qualité et pour assister et autoriser son épouse, Et du sieur Auguste Broual, fils, receveur des postes et télégraphes, domicilié à Mirande (Gers).

Ladite Louisa Broual, épouse Cabarroques, et Auguste Broual, son frère, pris en qualité d'héritiers de feu Laurent Broual, et Marguerite Brugalères, mariés, leurs père et mère, quand vivaient, domiciliés à Puy-l'Evêque.

A la saisie réelle des biens immeubles qui seront ci-après désignés :

Les procès-verbal de saisie et les deux exploits de dénonciation d'icelui ont été transcrits au bureau des hypothèques de Cahors, le cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, volume 111, numéros 23, 24 et 25, par Monsieur le conservateur qui a perçu les droits.

Le cahier des charges dressé, par M^e Billières, avoué, pour parvenir à la vente desdits biens, a été enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, le vingt-deux du même mois de janvier, pour y servir de minutes d'enchères et y être tenu à la disposition du public.

Il a été régulièrement publié à l'audience des des criées du Tribunal civil de Cahors, le vingt-six février dernier, et, ce jour-là, le Tribunal donnant acte de cette publication, fixe la vente au vingt-trois avril prochain.

En conséquence, il sera procédé, le **vingt-trois avril** prochain, à la vente des biens immeubles saisis, ci-dessous désignés.

Désignation des immeubles saisis et à vendre, telle qu'elle est faite dans le procès-verbal sus-daté :

ARTICLE PREMIER

Une petite maison d'habitation et une cave ou étable attenante et contigue, le tout situé dans la ville de Puy-l'Evêque, quartier dit de Bovila, et figurant au cadastre des propriétés bâties de cette commune, sous le numéro 1312 P, de la section B du plan, d'un revenu net de onze francs.

Cette maison forme le deuxième étage d'une autre maison, appartenant soit aux représentants d'un sieur Antoine Braquet, soit aux représentants d'un sieur François Maratuech. Elle est du côté du nord, au niveau de la rue Bovila, elle se compose d'un appartement divisé intérieurement en deux pièces et d'un grenier correspondant sur le tout.

Une fenêtre donnant au sud et à hauteur du deuxième étage, sur la rue de la place, éclaire l'intérieur avec une autre fenêtre donnant au nord, sur la rue Bovila, la porte d'entrée est située au nord, au niveau de la rue de Bovila. Une ouverture située au-dessus de la porte, permet d'aboutir au grenier, à l'aide d'une échelle de main. Cette maison est bâtie en pierres, et couverte en tôle ou pierres plates. Un canon de cheminée apparaît au-dessus du toit.

La petite cave ou étable est attenante à la maison et continue sa façade vers le levant, sur la rue Bovila, où se trouvent deux petites portes d'entrée qui la desservent. Elle est couverte en tuiles creuses.

Ces bâtiments confrontent du levant avec les héritiers Maratuech, du couchant avec maison ayant appartenu à Demeaux, du nord à la rue de Bovila et dominant, au sud, la rue de la place.

Elles sont imposées au rôle de la contribution foncière de la commune de Puy-l'Evêque, à la matrice cadastrale des propriétés bâties, sur la tête de feu Laurent Broual, et de Vidal Catherine, épouse Brugalères.

Elles sont situées au chef lieu de la commune et canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot et son la propriété de Louisa Broual, épouse Cabarroque et du sieur Auguste Broual, son frère, pour les avoir recueillis dans les successions de Laurent Broual et de dame Marguerite Brugalères, leur père et mère, décédés.

Elles sont jous par un tiers qui dit en être locataire, mais on ne sait à quel titre.

Elles seront, en exécution de ladite saisie, vendues publiquement, d'autorité de justice, le vingt-trois avril prochain, jour de samedi, à midi, par devant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses charges et conditions du cahier des charges ci-dessus ramené, dont on peut prendre connaissance, sans déplacement.

La vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci. . . 10 fr.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,
Signé : J. BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le mars mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT, receveur.

